



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 47/18

Luxembourg, le 17 avril 2018

Arrêt dans les affaires jointes C-316/16 et C-424/16
B/Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home
Department/Franco Vomero

**Le bénéfice de la protection renforcée contre l'éloignement du territoire est
notamment subordonné à la condition que l'intéressé dispose d'un droit de séjour
permanent**

*L'exigence d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes »,
qui conditionne également cette protection renforcée, peut être satisfaite pour autant qu'une
appréciation globale de la situation du citoyen amène à considérer que, nonobstant sa détention,
les liens d'intégration l'unissant à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus*

En vertu de la directive sur le droit de libre circulation et de séjour ¹, les citoyens de l'Union qui ont séjourné légalement dans un État membre autre que le leur (État membre d'accueil) pendant une période ininterrompue de cinq ans acquièrent un droit de séjour permanent dans cet État. Dans ce contexte, l'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un citoyen de l'Union qui a acquis un droit de séjour permanent sur son territoire, à moins qu'il n'existe des « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique ».

Par ailleurs, un citoyen de l'Union qui a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant « les dix années précédentes » bénéficie d'un niveau de protection encore plus renforcé, une décision d'éloignement ne pouvant être prise à son encontre que pour autant que des « raisons impérieuses de sécurité publique » le justifient.

Affaire C-424/16 Vomero

En 1985, M. Franco Vomero, un ressortissant italien, a déménagé au Royaume-Uni avec sa femme de nationalité britannique. Le couple s'est séparé en 1998. M. Vomero a alors quitté le domicile conjugal pour ensuite emménager avec M. M.

Le 1^{er} mars 2001, M. Vomero a tué M. M. En 2002, il a été condamné à huit ans de prison pour homicide. Il a été libéré en juillet 2006.

Par décision du 23 mars 2007, confirmée le 17 mai 2007, le ministre britannique de l'Intérieur (Secretary of State for the Home Department) a décidé d'éloigner M. Vomero, conformément au décret du Royaume-Uni de 2006 sur l'immigration. En vue de son éloignement, M. Vomero a été placé en détention jusqu'en décembre 2007.

Saisie de ce litige, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) estime que M. Vomero n'avait pas acquis un droit de séjour permanent avant d'être visé par la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Toutefois, cette juridiction observe que M. Vomero séjourne sur le territoire du Royaume-Uni depuis le 3 mars 1985, ce qui la conduit à se demander s'il ne conviendrait pas de considérer qu'il a séjourné dans cet État membre « pendant les dix années précédentes » au sens de la directive, si bien qu'il pourrait, le cas échéant, bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p.77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

La Supreme Court of the United Kingdom demande, en substance, à la Cour de justice si un citoyen de l'Union doit nécessairement, pour bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement prévue par la directive, avoir acquis un droit de séjour permanent. Dans le cas où la Cour répondrait par la négative, la Supreme Court invite la Cour à se prononcer sur l'interprétation de l'expression « les dix années précédentes » et, en particulier, à déterminer si les périodes d'absence et d'emprisonnement sont susceptibles d'être considérées comme des périodes de séjour aux fins du calcul de ces dix années.

Affaire C-316/16 B

B est un ressortissant grec né en 1989. En 1993, après la séparation de ses parents, il est arrivé en Allemagne avec sa mère. Celle-ci travaille dans cet État membre depuis leur arrivée et possède, outre la nationalité grecque, la nationalité allemande.

À l'exception de quelques brèves périodes de vacances ainsi que d'une courte période de deux mois au cours de laquelle B a été emmené en Grèce par son père, B a séjourné de manière ininterrompue en Allemagne depuis 1993.

En 2013, B a attaqué une salle de jeux d'arcade, armé d'un pistolet à balles de caoutchouc afin de se procurer de l'argent. B a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et huit mois.

Par décision du 25 novembre 2014, la préfecture de Karlsruhe a constaté la perte du droit d'entrée et de séjour de B en Allemagne.

B a introduit un recours contre cette décision. Il soutient que, étant donné qu'il a séjourné en Allemagne depuis l'âge de trois ans sans avoir de liens avec la Grèce, il bénéficie de la protection renforcée contre l'éloignement prévue par la directive. Par ailleurs, il considère que l'infraction qu'il a commise n'est pas constitutive de « raisons impérieuses de sécurité publique » au sens de la directive.

Saisi du litige, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Baden-Württemberg, Allemagne) considère que l'acte commis par B ne saurait être considéré comme une raison impérieuse de sécurité publique au sens de la directive. De ce point de vue, B pourrait donc bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement. Toutefois, le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg s'interroge quant à la possibilité d'octroyer cette protection à B étant donné qu'il est en prison depuis le 12 avril 2013. Dans ces conditions, il demande à la Cour si l'établissement durable d'un citoyen de l'Union dans un État membre d'accueil et l'absence de tout lien avec l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité sont des aspects suffisants pour établir que l'intéressé peut bénéficier de la protection renforcée au sens de la directive.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que la directive prévoit un renforcement graduel de la protection contre l'éloignement lié au degré d'intégration atteint par le citoyen de l'Union concerné dans l'État membre d'accueil. Ainsi, alors que le citoyen bénéficiant d'un droit de séjour permanent peut être éloigné pour des « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique », le citoyen pouvant justifier d'un séjour durant les dix années précédentes ne peut, pour sa part, être éloigné que pour des « raisons impérieuses de sécurité publique ». Partant, la Cour conclut **qu'un citoyen de l'Union ne bénéficie de ce niveau de protection renforcé lié à un séjour de dix années dans l'État membre d'accueil que pour autant qu'il satisfasse, au préalable, à la condition d'octroi du bénéfice de la protection de niveau inférieur, à savoir disposer d'un droit de séjour permanent au terme d'une période de séjour légal ininterrompue de cinq ans dans cet État membre.**

La Cour considère que cette interprétation est également corroborée par le fait que la directive a prévu un système graduel en ce qui concerne le droit de séjour dans l'État membre d'accueil. Selon ce système, le bénéfice du droit de séjour dans un État membre d'accueil pour une durée de plus de trois mois est subordonné à plusieurs conditions, notamment à la condition que le citoyen doit être économiquement actif pour qu'il ne devienne pas une charge déraisonnable pour le

système d'assistance sociale de l'État membre. Lorsqu'il a séjourné légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil pendant une période ininterrompue de cinq ans, le citoyen de l'Union acquiert un droit de séjour permanent et, partant, n'est plus soumis à ces conditions. Il en résulte qu'un citoyen n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent peut être éloigné du territoire de l'État membre d'accueil lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

La Cour juge donc qu'un citoyen de l'Union qui, faute de disposer d'un droit de séjour permanent, est susceptible de faire l'objet de mesures d'éloignement dans le cas où il devient une charge déraisonnable ne peut pas être, dans le même temps, bénéficiaire de la protection considérablement renforcée prévue par la directive, en vertu de laquelle son éloignement ne serait autorisé que pour des « raisons impérieuses » de sécurité publique.

Ensuite, la Cour examine **la méthode de calcul de la période correspondant aux « dix années précédentes »** aux fins de la directive. Elle note que la période de séjour de dix années doit être calculée à rebours et qu'une telle période doit, en principe, être continue. Elle relève toutefois que la directive est muette quant aux circonstances pouvant entraîner l'interruption de la période de séjour de dix ans aux fins de l'acquisition du droit à la protection renforcée. La Cour juge donc, en rappelant sa jurisprudence, **qu'il y a lieu d'effectuer systématiquement une appréciation globale de la situation de l'intéressé au moment précis où se pose la question de l'éloignement.**

Pour effectuer cette appréciation globale, les autorités nationales sont tenues de prendre en considération la totalité des aspects pertinents du cas d'espèce et doivent vérifier si les périodes d'absence de l'État membre d'accueil impliquent le déplacement du centre de ses intérêts personnels, familiaux ou professionnels vers un autre État.

S'agissant des périodes d'emprisonnement, la Cour juge qu'afin d'établir si de telles périodes ont entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'État membre d'accueil, il convient de procéder à une appréciation globale de la situation de la personne concernée au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement. Ainsi, **la Cour estime que la mise en détention de la personne concernée dans l'État membre d'accueil ne rompt pas automatiquement les liens d'intégration que la personne a tissés avec cet État et, partant, qu'elle ne la prive pas non plus automatiquement de la protection renforcée.**

En outre, **la Cour précise que l'appréciation globale de la situation de l'intéressé doit prendre en compte la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention ainsi que la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise et la conduite de la personne durant la période d'incarcération.** À cet égard, la Cour relève que la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré va non seulement dans son intérêt, mais également dans l'intérêt de l'Union.

Enfin, la Cour juge que la question de savoir si une personne satisfait à la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes » doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale est adoptée.

La Cour relève toutefois que, lorsqu'une mesure d'éloignement du territoire est adoptée mais que son exécution est différée pendant un certain laps de temps, il peut, le cas échéant, s'avérer nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation aux fins de vérifier l'actualité et la réalité de la menace pour la sécurité publique que représente la personne concernée.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.